

ANNEXE : PEINE DE CONFISCATION DU VÉHICULE DONT L'AUTEUR DE L'INFRACTION EST PROPRIÉTAIRE

Nature de l'infraction	Première infraction	Récidive légale
Conduite sans permis <i>Article L. 221-2 du code de la route</i> Peine principale : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>1° de l'article 25 du projet de loi</i>	
Conduite malgré un retrait de permis <i>Article L. 224-16 du code de la route</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Confiscation obligatoire du véhicule, si le condamné en est propriétaire, sauf décision contraire du juge et sauf lorsque le délit est commis à la suite d'une mesure administrative de rétention ou de suspension du permis <i>2° de l'article 25 du projet de loi</i>	
Conduite sous empire d'un état alcoolique <i>Article L. 234-1 du code de la route</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Rappel du cas général : confiscation du bien qui a servi à commettre un délit puni de plus d'un d'emprisonnement (article 131-21 du code pénal) <i>a) du 1° de l'article 26 du projet de loi</i>	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>I de l'article 28 du projet de loi</i>
Refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie <i>Article L. 234-8 du code de la route</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Rappel du cas général : confiscation du bien qui a servi à commettre un délit puni de plus d'un d'emprisonnement (article 131-21 du code pénal) <i>3° de l'article 26 du projet de loi</i>	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>I de l'article 28 du projet de loi</i>
Conduite d'un véhicule non équipé d'un système anti-démarrage, malgré une interdiction prononcée par une juridiction de jugement comme peine complémentaire d'une conduite sous empire d'un état alcoolique <i>7° nouveau de l'article L. 234-2 du code de la route (b) du 1° de l'article 26 du projet de loi)</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Rappel du cas général : confiscation du bien qui a servi à commettre un délit puni de plus d'un d'emprisonnement (article 131-21 du code pénal) <i>2° de l'article 26 du projet de loi</i>	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>III de l'article L. 234-15 du code de la route, introduit à l'article 26 du projet de loi</i>
Conduite sous l'emprise de stupéfiants <i>Article L. 235-1 du code de la route</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Rappel du cas général : confiscation du bien qui a servi à commettre un délit puni de plus d'un d'emprisonnement (article 131-21 du code pénal) <i>4° de l'article 26 du projet de loi</i>	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>II de l'article 28 du projet de loi</i>
Refus de se soumettre au dépistage de stupéfiants <i>Article L. 235-3 du code de la route</i> Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende	Rappel du cas général : confiscation du bien qui a servi à commettre un délit puni de plus d'un d'emprisonnement (article 131-21 du code pénal) <i>5° de l'article 26 du projet de loi</i>	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>II de l'article 28 du projet de loi</i>

Nature de l'infraction	Première infraction	Récidive légale
Grand excès de vitesse en récidive <i>Article. L. 413-1 du code de la route</i> Peine principale : 3 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende	Absence de délit (c'est la récidive qui constitue le délit)	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>III de l'article 28 du projet de loi</i>
Homicide involontaire aggravé — homicide involontaire commis en état de conduite sans permis ou conduite malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu — homicide involontaire commis avec deux circonstances aggravantes parmi les six figurant à l'article 221-6-1	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>I de l'article 27 du projet de loi</i>	
— homicide volontaire commis soit en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique supérieur aux taux fixés par le code, soit après usage de stupéfiants attesté par une analyse sanguine, soit avec dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h dès lors qu'il y a récidive légale ou condamnation antérieure définitive pour un certain nombre d'infractions : il s'agit des délits de la conduite sans permis (article L. 221-2 du code de la route), de la conduite malgré une suspension, rétention, annulation ou interdiction de délivrance du permis (article L. 224-16), conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste (article L. 234-1) ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1), du fait de refuser de se soumettre aux contrôles alcooliques (article L. 234-8) ou de stupéfiants (article L. 235-3), ainsi que du délit de grand excès de vitesse en état de récidive légale (article L. 413-1).		Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>I de l'article 27 du projet de loi</i>
Blessures involontaires aggravées — blessures involontaires commises en état de conduite sans permis ou conduite malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu — blessures involontaires commises avec deux circonstances aggravantes parmi les six figurant aux articles 222-19-1 et 222-20-1	Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>II de l'article 27 du projet de loi</i>	
— blessures involontaires commises soit en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique supérieur aux taux fixés par le code, soit après usage de stupéfiants attesté par une analyse sanguine, soit avec dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h dès lors qu'il y a récidive légale ou condamnation antérieure définitive pour un certain nombre d'infractions : il s'agit des délits de la conduite sans permis (article L. 221-2 du code de la route), de la conduite malgré une suspension, rétention, annulation ou interdiction de délivrance du permis (article L. 224-16), conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste (article L. 234-1) ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1), du fait de refuser de se soumettre aux contrôles alcooliques (article L. 234-8) ou de stupéfiants (article L. 235-3), ainsi que du délit de grand excès de vitesse en état de récidive légale (article L. 413-1).		Confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire du juge et si le condamné en est propriétaire <i>II de l'article 27 du projet de loi</i>